

QUESTIONS PENITENTIAIRES ET PENALES

STATISTIQUE PÉNALE ET STATISTIQUE CRIMINELLE
EN BELGIQUE — 1925

Avant de rendre compte des statistiques pénale et criminelle qui viennent d'être publiées pour 1925, je tiens à remercier les fonctionnaires du Département de la Justice chargés de ce travail de l'accueil toujours aimable et bienveillant que nous avons rencontré chez eux. Comme les précédentes — et combien nombreuses déjà — ces statistiques sont dressées avec une rare compétence et le plus grand soin.

Nous suivrons l'exposé du volume.

STATISTIQUE PÉNALE

Police judiciaire et juridiction d'instruction. — Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux entrés dans les parquets a été de 225.884. Les arrondissements dans lesquels leur nombre a été le plus élevé sont (1) : Bruxelles : 45.230 (43.773 en 1924); Anvers : 22.891 (22.352 en 1924); Charleroi : 22.184 (20.771 en 1924); Liège : 16.939 (16.356 en 1924); Mons : 13.533 (17.581 en 1924); Gand : 11.042 (12.031 en 1924). Les moins élevés sont : Marche : 1.469 (1.697 en 1924); Furnes : 1.794 (1.968 en 1924); Neufchâteau : 1.833 (1.938 en 1924). Remarquons qu'il faut tenir compte de la population respective de ces divers arrondissements.

Le nombre des affaires communiquées au juge d'instruction est de 35.060, celui des affaires renvoyées devant une autre juridiction est de 47.083, celui de celles laissées sans poursuites de 112.656, de celles portées à l'audience par citation directe du Ministère public est de 32.333, de la partie civile de 80, d'une administration publique de 1.558.

(1) Nous donnons ici l'état des travaux des Parquets.

Le nombre des affaires terminées par les juges d'instruction et les chambres du conseil par renvoi devant le tribunal correctionnel a été de 34.113, dont 2.059 pour crimes et de 7.052 pour délits, devant les tribunaux de police de 15.814, devant une autre juridiction de 236 ; le nombre des non-lieu à poursuivre a été de 8.279 ; celui des affaires renvoyées au parquet ou à d'autres juges concurremment saisis a été de 473, de celles évoquées par la cour d'appel est de 81 (1) ; 40 arrêts décrétant qu'il n'y a pas lieu à suivre contre aucun inculpé, 69 portant renvoi aux assises, 31 portant renvoi devant le tribunal correctionnel, 1 devant une autre juridiction, soit 141 arrêts rendus par les chambres de mise en accusation des cours d'appel de Bruxelles et de Liège (2). Il y a eu 75 demandes en réhabilitation ; de ce nombre 46 ont été accueillies.

Tribunaux de police. — 172.774 affaires, dont 169.440 affaires de police, 1.912 affaires relatives au vagabondage et à la mendicité et 1.422 affaires électorales. Le nombre des individus jugés a été de 192.237, dont 18.501 ont été acquittés ou renvoyés des poursuites pour incompétence du tribunal ; 33 ont été condamnés conditionnellement à l'emprisonnement, 961 à l'emprisonnement simple, 63.156 à l'amende conditionnelle et 109.586 à l'amende simple. Le nombre des individus jugés pour vagabondage et mendicité a été de 2.089 ; 182 ont été acquittés et 1907 mis à la disposition du gouvernement ; celui des individus jugés en matière des lois électorales (absence au vote) a été de 1.596 ; 441 ont été acquittés et 1.155 condamnés ; enfin, 15.594 individus ont été jugés en vertu des lois coordonnées sur l'enseignement primaire, 2.743 ont été acquittés, 3.452 condamnés à l'amende conditionnellement et 3.738 à l'amende non conditionnelle, 163 à l'emprisonnement avec sursis et 498 sans sursis.

Tribunaux correctionnels. — Ces tribunaux ont eu à juger 60.184 affaires dont 43.298 affaires nouvelles et 16.886 qui étaient pendantes ; ils en ont terminé 46.565 dont 46.514 au fond ; il restait à juger 13.619 affaires ; sur ces 46.514 affaires, 23.694 ont été jugées par un juge unique.

(1) Il y a lieu de remarquer que les archives de deux cabinets d'instruction ont été détruites dans l'incendie du Palais de justice de Gand ; on n'a pu donc comprendre dans cette statistique que les chiffres des affaires traitées par les deux juges d'instruction dont les archives ont été sauvées.

(2) Même remarque pour la Cour d'appel de Gand.

Le nombre des prévenus non compris les prévenus d'infraction forestière a été de 54.209, celui des condamnés de 45.354, celui des acquittés ou ayant bénéficié de la loi d'amnistie de 8.555.

15.011 ont été condamnés à l'emprisonnement et 30.343 à l'amende.

En ce qui concerne les infractions forestières, le nombre des prévenus a été de 640 dont 52 ont été acquittés.

Cours d'appel. — Ces cours ont eu à juger 3.486 affaires dont 183 étaient pendantes ; il restait à en juger 140 à la fin de l'année. Le nombre des prévenus a été de 4.315 ; les arrêts confirmatifs d'acquiescement sont au nombre de 294, de condamnation de 1.980, d'incompétence 1 ; les arrêts infirmatifs condamnant des acquittés sont au nombre de 192, acquittant des condamnés de 322, aggravant la peine de 676, diminuant la peine de 842, déclarant l'incompétence de la juridiction correctionnelle 6, réformant des jugements d'incompétence ou de sursis 2 (1).

Cour d'assises. — Les cours d'assises ont jugé 132 affaires, 114 contradictoirement et 15 par contumace ; les délits politiques ou de presse sont au nombre de 3 ; le nombre des individus jugés est de 191 ; le nombre des crimes et délits a été de 139 ; celui des crimes et délits contre les propriétés de 21. 39 prévenus ont été acquittés, 13 ont été condamnés à mort, 14 aux travaux forcés à perpétuité, 42 aux travaux forcés à temps, 1 à la détention perpétuelle, 4 à la détention extraordinaire, 1 à la détention ordinaire, 26 à la réclusion, 20 à l'emprisonnement ; tous ont été jugés contradictoirement ; pour les individus jugés par contumace, 1 a été acquitté et 20 condamnés, pour les délits politiques, le nombre des prévenus a été de 10, 6 ont été acquittés et 4 condamnés.

Cour de cassation. — Cette cour, 2^e chambre, a rendu 696 arrêts ; il restait à juger 140 pourvois.

Justice militaire. — Les conseils de guerre ont jugé 2.035 prévenus en vertu du code pénal militaire, 880 ont été condamnés ; 300 en vertu du code pénal ordinaire pour crimes, 253 ont été condamnés ; 611 du chef de délits, 476 ont été condamnés ; 25 du chef de contraventions, 16 ont été condamnés ; 72 en vertu de lois spéciales, 61 ont été condamnés.

(1) Rappelons encore que par suite de l'incendie du palais de justice de Gand, la statistique pour cette cour d'appel n'a pu être établie.

La Cour militaire a eu à juger 340 prévenus dont 208 en vertu du Code pénal militaire, 31 en vertu du Code pénal ordinaire pour crimes, 98 pour délits, 3 en vertu de lois spéciales. 27 arrêts confirmant des jugements d'acquiescement, 50 confirmant des jugements de condamnation ; le nombre des jugements émendant ou modifiant la peine, est, condamnant des acquittés sans sursis 19, avec sursis 12, acquittant des condamnés 56, aggravant la peine sans sursis 28, avec sursis 12, diminuant la peine sans sursis 93, avec sursis 29.

STATISTIQUE CRIMINELLE.

Le chiffre des condamnations individuelles a été pour les *hommes* : primaires : 19.116, récidivistes : 14.086, soit : 33.802. — contre respectivement pour 1924 : 17.112, 13.348, soit 30.470. — Pour les *femmes* : primaires : 7.560, récidivistes : 3.951, soit : 11.511 ; en 1924, respectivement : 7.032, 3.599, soit 10.631. — Pour les *hommes et femmes réunis* : primaires : 26.676, récidivistes : 18.637, soit : 45.313 ; en 1924 : primaires : 24.154, récidivistes : 16.947, soit : 41.101.

Le chiffre des individus condamnés a été pour les *hommes* : primaires : 18.318. — En 1924 : 16.494 ; récidivistes : 13.133. — En 1924 : 12.142, soit : 31.451. — En 1924 : 28.636. — Pour les *femmes* : primaires : 7.337. — En 1924 : 6.839 ; récidivistes : 3.621. — En 1924 : 3.351. Soit : 10.958. — En 1924 : 10.190 ; pour les *hommes et femmes réunis* : primaires : 25.655. — En 1924 : 23.333 ; récidivistes : 16.754. — En 1924 : 15.493. — Soit 42.409. En 1924 : 38.826.

En ce qui concerne le sexe des condamnés, sur 1.000 habitants on compte 741 hommes et 259 femmes ; en prenant pour base la population du Royaume au 31 décembre 1924, sur 10.000 habitants, on compte 82 hommes et 27 femmes ; sur 100 condamnés à une peine correctionnelle, on trouve 83 hommes et 17 femmes, et à une peine de police 61 hommes et 39 femmes.

Pour ce qui regarde l'état-civil des condamnés, on trouve pour les *HOMMES* : *Célibataires* : Primaires 9.497, condamnations individuelles 2.361. Récidivistes 2.079, condamnations individuelles 4.658. *Mariés sans enfants* : Primaires 2.278, condamnations individuelles 2.361. Récidivistes 2.079, condamnations individuelles 2.304. *Mariés avec enfants* : Primaires 6.093, condamnations indi-

viduelles 6.283. Récidivistes 6.449, condamnations individuelles 7.005. *Veufs sans enfants* : Primaires 95, condamnations individuelles 101, Récidivistes 115, condamnations individuelles 125. *Veufs avec enfants* : Primaires 214, condamnations individuelles 222. Récidivistes 285, condamnations individuelles 316. *Divorcés sans enfants* : Primaires 38, condamnations individuelles 43. Récidivistes 132, condamnations individuelles 159. *Divorcés avec enfants* : Primaires 30, condamnations individuelles 33. Récidivistes 100, condamnations individuelles 113. *Etat-civil inconnu* : Primaires 73, condamnations individuelles 75. Récidivistes 6, condamnations individuelles 6.

Pour les FEMMES condamnées : *Célibataires* : Primaires 1.979, condamnations individuelles 2.053. Récidivistes 414, condamnations individuelles 487. *Mariées sans enfants* : Primaires 1.190, condamnations individuelles 1.222. Récidivistes 562, condamnations individuelles 603. *Mariées avec enfants* : Primaires 3.868, condamnations individuelles 3.971. Récidivistes 2.293, condamnations individuelles 2.477. *Veuves sans enfants* : Primaires 49, condamnations individuelles 49. Récidivistes 41, condamnations individuelles 41. *Veuves avec enfants* : Primaires 199, condamnations individuelles 210. Récidivistes 194, condamnations individuelles 215. *Divorcés sans enfants* : Primaires 26, condamnations individuelles 26. Récidivistes 38, condamnations individuelles 40. *Divorcés avec enfants* : Primaires 22, condamnations individuelles 22. Récidivistes 78, condamnations individuelles 87. *Etat-civil inconnu* : Primaires 4, condamnations individuelles 4. Récidiviste 1, condamnation individuelle 1.

Voici le tableau produit par la statistique en ce qui concerne le degré d'instruction des condamnés :

	HOMMES		FEMMES	
	Primaires	Récidivistes	Primaires	Récidivistes
Illettrés	4,8	7,5	5,8	13,7
Sachant imparfaitement lire et écrire	73,3	77,9	77,9	78,1
Sachant bien lire et écrire	20,1	14,0	14,1	8,1
Possédant une instruction plus étendue	1,8	0,6	0,2	0,1

Il y a lieu de faire des réserves quant à la valeur scientifique des résultats de cette statistique.

Remarquons, comme nous l'avons fait dans les statistiques précédentes en ce qui regarde *l'ivrognerie*, qu'il y a lieu de distinguer les délits d'ivresse constatés par un jugement et ceux commis en état d'ivresse ; ceux-ci sont le résultat d'appréciations données par des personnes qui sont chargées de rédiger les bulletins pour le casier judiciaire.

Les chiffres des contraventions aux articles 1, 2 et 3 de la loi sur l'ivresse publique jugées en 1925 sont : faits d'ivresse connexes à un délit, 3.814 (3.760 en 1924) ; faits d'ivresse commis isolément, 11.569 (12.633 en 1924), soit un total de 15.583 (16.393 en 1924).

Un fait à constater : c'est pendant les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre que ces chiffres sont les plus élevés.

Voici les chiffres des condamnés qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson ou qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique ; pour les HOMMES : Primaires 2.404, condamnations individuelles 2.537. Récidivistes 5.213, condamnations individuelles 5.952. — Condamnés qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson : Primaires 222, condamnations individuelles 227. Récidivistes 12, condamnations individuelles 13. — Condamnés qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique : Primaires 647, condamnations individuelles 698. Récidivistes 3.425, condamnations individuelles 3.950. — Condamnés qui, ayant encouru une condamnation pour ivresse publique, ont, en outre, commis leur infraction sous l'influence de la boisson : Primaires 1.535, condamnations individuelles 1.612. Récidivistes 1.776, condamnations individuelles 1.989.

Pour les FEMMES : Condamnées qui ont commis leur infraction sous l'empire de la boisson ou qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique : Primaires 117, condamnations individuelles 121. Récidivistes 225, condamnations individuelles 259. — Condamnées qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson : Primaires 15, condamnations individuelles 15. Récidivistes 0. — Condamnées ayant encouru au moins une condamnation pour ivresse publique : Primaires 34, condamnations individuelles 35. Récidivistes 146, condamnations individuelles 170. — Condamnées qui, ayant encouru une condamnation pour ivresse publique, ont, en outre, commis leur infraction sous l'influence de la boisson : Primaires 68, condamnations individuelles 71. Récidivistes 77, condamnations individuelles 89.

Voyons l'âge des condamnés au moment où ils ont commis l'infraction.

Pour les hommes : De 16 à 18 ans : Primaires 1.129, condamnations individuelles 1.188. Récidivistes 56, condamnations individuelles 71. — De 18 à 21 ans : Primaires 2.707, condamnations individuelles 2.871. Récidivistes 452, condamnations individuelles 540. — De 21 à 25 ans : Primaires 3.794, condamnations individuelles 4.023. Récidivistes 1.396, condamnations individuelles 1.697. — De 25 à 30 ans : Primaires 3.517, condamnations individuelles 3.675. Récidivistes 2.357, condamnations individuelles 2.715. — De 30 à 35 ans : Primaires 2.249, condamnations individuelles 2.332. Récidivistes 1.960, condamnations individuelles 2.182. — De 35 à 40 ans : Primaires 1.606, condamnations individuelles 1.648. Récidivistes 1.924, condamnations individuelles 2.156. — De 40 à 45 ans : Primaires 1.232, condamnations individuelles 1.255. Récidivistes 1.704, condamnations individuelles 1.870. — De 45 à 50 ans : Primaires 799, condamnations individuelles 824. Récidivistes 1.390, condamnations individuelles 1.495. — De 50 à 55 ans : Primaires 569, condamnations individuelles 578. Récidivistes 934, condamnations individuelles 1.010. — De 55 à 60 ans : Primaires 324, condamnations individuelles 327. Récidivistes 500, condamnations individuelles 526. — De 60 à 70 ans : Primaires 319, condamnations individuelles 319. Récidivistes 395, condamnations individuelles 417. — 70 ans et plus : Primaires 64, condamnations individuelles 67. Récidivistes 65, condamnations individuelles 67. — Age inconnu : Primaires 9, condamnations individuelles 9.

Pour les FEMMES : De 16 à 18 ans : Primaires 422, condamnations individuelles 439. Récidivistes 16, condamnations individuelles 19. — De 18 à 21 ans : Primaires 815, condamnations individuelles 850. Récidivistes 87, condamnations individuelles 1.090. — De 21 à 25 ans : Primaires 1.189, condamnations individuelles 1.229. Récidivistes 301, condamnations individuelles 339. — De 25 à 30 ans : Primaires 1.314, condamnations individuelles 1.369. Récidivistes 530, condamnations individuelles 573. — De 30 à 35 ans : Primaires 994, condamnations individuelles 1.017. Récidivistes 596, condamnations individuelles 651. — De 35 à 40 ans : Primaires 773, condamnations individuelles 787. Récidivistes 530, condamnations individuelles 581. — De 40 à 45 ans : Primaires 657, condamnations individuelles 673. Récidivistes 492, condamnations

individuelles 546. — De 45 à 50 ans : Primaires 464, condamnations individuelles 475. Récidivistes 436, condamnations individuelles 469. — De 50 à 55 ans : Primaires 331, condamnations individuelles 337. Récidivistes 274, condamnations individuelles 283. — De 55 à 60 ans : Primaires 137, condamnations individuelles 190. Récidivistes 193, condamnations individuelles 203. — De 60 à 70 ans : Primaires 151, condamnations individuelles 154. Récidivistes 142, condamnations individuelles 154. — 70 ans et plus : Primaires 40, condamnations individuelles 40. Récidivistes 24, condamnations individuelles 24.

Voici les chiffres (hommes, femmes et récidivistes réunis) des condamnés pour les arrondissements de : Bruxelles 5.058, condamnations individuelles 5.433. Anvers 5.041, condamnations individuelles 5.431. Gand 2.413, condamnations individuelles 2.624. Liège 4.311, condamnations individuelles 4.605. Charleroi 4.376, condamnations individuelles 4.633.

D'après les chiffres des arrondissements rangés par ordre décroissant, on peut constater que le nombre des condamnés par 1.000 habitants est, pour les HOMMES : Anvers 11,6, Mons 11,4, Liège 10,6, Charleroi 10,2, Ypres 9,1, Verviers 8,9, Furnes 8,6, Gand 7,9, Bruxelles 7,3 ; les arrondissements dans lesquels la criminalité est la moins élevée sont : Audenarde 5,6, Tournai 5,5, Marche 4,4. Pour les FEMMES : Mons 5,6, Liège 4,8, Charleroi 4,7, Huy 3,6. Bruxelles et Gand n'arrivent qu'avec 1,9 ; les moins élevés sont : Bruges et Ypres 1,6, Marche 1,4, Audenarde 1,2.

Le nombre des *hommes récidivistes* spécialistes a été de 5.744, condamnations individuelles 6.495 ; non spécialistes 7.389, condamnations individuelles 8.191, soit un total de 13.133 (12.142 en 1924) ; condamnations individuelles 14.686 (13.348 en 1924). Pour les *femmes récidivistes* spécialistes 1.693, condamnations individuelles 1.878 ; non spécialistes 1.923, condamnations individuelles 2.073, soit un total de 3.621 (3.351 en 1924) ; condamnations individuelles 3.951 (3.599 en 1924).

Le nombre des requêtes en grâce soumises au roi en 1925, après examen du ministère de la Justice, a été de 6.056 ; 2.086 ont été accueillies totalement ou partiellement.

Le nombre des libérations conditionnelles accordées en 1925 a été de 541, celui des rejets de 473.

Au cours de l'année 1925, les membres des Comités de patronage

ont visité 3.779 détenus dont 2491 hommes ou garçons, et 1.288 femmes ou filles.

Le nombre des entrées au dépôt de mendicité pour hommes a été de 757, celui des femmes de 71 ; celui du refuge pour hommes de 831, celui du refuge pour femmes de 91. En plus, dans le dépôt et le refuge réunis pour hommes, il y a eu 5 transferts et 237 entrées après évasion, soit un total d'entrées de 1.830, et de 162 pour les femmes ; total général : 1.992 entrées.

Pour les hommes au dépôt, 339 reclus y étaient internés pour la première fois, 100 pour la seconde fois, 132 pour la troisième fois, 111 pour la quatrième fois et 623 pour la cinquième fois et plus ; au refuge, 303 y étaient internés pour la première fois, 101 pour la seconde fois, 37 pour la troisième fois, 30 pour la quatrième fois, 198 pour la cinquième fois et plus.

Pour les femmes au dépôt, 79 y étaient internées pour la première fois, 33 pour la seconde fois, 20 pour la troisième fois, 7 pour la quatrième fois et 24 pour la cinquième fois et plus ; au refuge, 79 y étaient internées pour la première fois, 16 pour la seconde fois, 3 pour la troisième fois, 1 pour la quatrième fois et 7 pour la cinquième fois et plus.

Le total général des reclus, hommes et femmes, dans les dépôts et les refuges a été de 3.253.

On doit remarquer que plus on avance en âge, plus le nombre des reclus augmente.

La population des individus placés dans les asiles d'aliénés était au 31 décembre 1925, pour les hommes 8.634, pour les femmes 9.389 ; parmi la population hommes, il y avait 1.190 alcoolisés, pour les femmes il y avait 156 alcoolisées.

Comme pour les statistiques des années précédentes, nous devons nous arrêter ici, et ne pas analyser les statistiques, si intéressantes et si bien exposées, pénitentiaire et de la protection de l'enfance.

GEORGES GUELTON.

CODE PENAL DU CONGO BELGE

Trois décrets, qu'il nous paraît intéressant de souligner, relatifs à certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale du Congo belge, viennent d'être publiés (1). Le premier, en date du 7 novembre 1930, a trait à l'organisation du barreau dans la colonie ; le second à des modifications aux articles 71 à 74 du code pénal, relatifs à l'attentat à la pudeur et au viol ; le troisième se rapporte à la procédure pénale et complète celle-ci.

Le décret sur l'organisation du barreau renferme des règles sensiblement les mêmes que celles régissant l'organisation du barreau belge ; il en est notamment ainsi pour le serment et les peines disciplinaires (articles 6 et 9 du décret). Ce décret a soulevé au sein du Conseil colonial — appelé, on le sait, à faire rapport sur tout projet de décret — des discussions sur certains points.

Les tribunaux et spécialement les tribunaux répressifs n'auront-ils plus la faculté de désigner aux parties des défenseurs d'office ? Il a été répondu que cette faculté subsisterait ; en égard au petit nombre d'avocats établis au Congo, le décret ne trouvera son application que dans les localités sièges de cours d'appel. On fit encore remarquer qu'en l'absence de concurrence, les honoraires pourraient être exagérés ; il fut répondu que le décret, étant une œuvre de début donnant satisfaction aux intéressés, pourrait être amélioré ; en cas de difficulté, on pourrait avoir recours à l'arbitrage, généralement, du président de la cour d'appel.

L'article 4 fixe parmi les incompatibilités les personnes exerçant ou ayant exercé le métier d'agent d'affaires ; un membre du conseil objecta que dans la colonie « bien des personnes ont été plus ou moins agents d'affaires » ; il fut répondu que « le décret n'écarte pas du prétoire le mandataire honorable que la partie s'est choisi, mais exclut du barreau celui qui, porteur d'un diplôme de docteur en droit, fait le métier d'agent d'affaires ».

La question de nationalité fut soulevée ; un membre estimait que l'on ne devait admettre au tableau que des docteurs en droit belges ; l'inscription au tableau confère au bénéficiaire « une autorité morale, un prestige qui pourraient peut-être être exploités contre nous ». Les conventions internationales ne s'opposent pas à

(1) Bulletin officiel du Congo belge du 15 janvier 1931.

l'exclusion des étrangers. Il lui fut répondu qu'en effet ces conventions ne s'opposaient pas à cette exclusion, mais qu'elle créerait une situation des plus étranges ; en effet, tous les fonctionnaires et magistrats, sauf le Gouverneur général et les Vice-Gouverneurs généraux, peuvent être étrangers. Une telle discordance pourrait amener un jour le gouvernement de la colonie à prendre une mesure générale. Le décret décide que l'étranger devra posséder un diplôme équivalant à celui des docteurs en droit belges délivré par une université étrangère. La cour d'appel ou le tribunal de première instance est juge de l'équivalence (art. 3, § 1). Le docteur en droit doit être muni d'une attestation d'honorabilité délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays dont il est originaire, ou, s'il a fait partie d'un barreau, par le bâtonnier ou par l'autorité qui en tient lieu (art. 3, § 2). La cour d'appel, ou, suivant le cas, le tribunal de première instance, le ministère public entendu, statue sur les demandes d'admission ; la décision du tribunal de première instance est susceptible d'appel (art. 5). L'article 6 prescrit le serment.

Un arrêté royal déterminera les droits et devoirs des membres du barreau (art. 7). Sans préjudice à la compétence des tribunaux répressifs, la cour d'appel connaît directement et sans appel des fautes disciplinaires des avocats inscrits à son siège, et les tribunaux de première instance connaissent au premier degré des fautes commises par les autres membres du barreau et la cour d'appel en connaît au second degré (art. 8). A la discussion de cet article 8, un membre du conseil a regretté cette compétence attribuée au tribunal de première instance pour les fautes reprochées aux avocats ; il arguait de ce que les relations qui s'établissent en Afrique entre les magistrats de première instance et les avocats sont fatalement des plus intimes et que la situation des juges serait parfois difficile. Mais, lui fut-il répondu, l'article 8 réserve à l'intéressé le droit d'appel devant la cour d'appel.

L'article 9 prévoit les peines disciplinaires.

Le décret a été adopté à l'unanimité des membres du conseil.

Le second décret, en date du 18 décembre 1930, se rapporte à des modifications aux articles 71 à 74 du code pénal, relatifs à l'attentat à la pudeur et au viol.

L'article 71 prévoyait pour « tout attentat à la pudeur commis avec ou sans violences ou menaces sur des personnes de l'un ou

l'autre sexe » une peine de servitude pénale de trois mois à cinq ans. La peine pourra être portée à dix ans si l'attentat est commis sur la personne d'un enfant de moins de dix ans.

Le nouveau décret, dans son article 71, est ainsi conçu : « Tout attentat à la pudeur commis sans violences, ruse ou menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de race européenne âgé de moins de seize ans ou d'un enfant de race non européenne qui n'a pas atteint l'âge de la puberté, sera puni d'une servitude pénale de cinq à quinze ans. »

Le mot « ruse » a fait l'objet d'une demande d'explication au sein du Conseil colonial. Que faut-il entendre par ce mot et qu'elle est l'hypothèse envisagée ? Remarquons que la ruse ne figure pas dans le code pénal belge pour l'attentat à la pudeur (art. 43, loi du 12 mai 1912 — art. 372 du code pénal). Il fut répondu que « la ruse visée par l'article 72 est comme la ruse exigée par l'article 74, celle qui exclut tout consentement libre de la personne sur laquelle l'attentat est commis, en d'autres termes, la ruse dont il s'agit est celle qui est assimilable aux violences et aux menaces graves employées par l'auteur d'un viol ».

Le code pénal belge (art. 375, 5° de la loi du 12 mai 1912), comme le code pénal du Congo (art. 73), emploie les mots « ...soit par ruse » pour le viol. C'est le cas où la victime a été surprise dans son sommeil.

Il a été signalé « que la fille non nubile est assez souvent victime, au Congo, d'attentats quand un indigène la considère comme esclave et abuse de l'autorité qu'il exerce en fait sur elle ». L'article 71 punit ces faits.

L'article 72 est ainsi conçu : « L'attentat à la pudeur commis avec violence, ruse ou menaces sur des personnes de l'un ou l'autre sexe sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans. Si l'attentat a été commis sur les personnes ou à l'aide des personnes désignées à l'article précédent la peine sera de cinq à vingt ans. »

L'article 72 ancien devient l'article 73. L'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

L'article 74 est relatif au viol. Est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale celui qui aura commis un viol — l'art. 73 ancien disait le crime de viol — soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés, ou toute autre cause accidentelle, aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privée

par quelque artifice. L'article 74 nouveau ajoute : « Est réputé viol à l'aide de violences le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur les personnes désignées à l'article 71. » L'article 73 ancien prévoyait une amende de deux mille à cinq mille francs outre la peine de servitude pénale. Cette amende a disparu.

Enfin, l'article 74 *bis* prévoit la peine de mort ou de servitude pénale à perpétuité si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis. L'ancien article ne prévoyait que la servitude pénale perpétuelle en cas de mort de la victime d'un viol.

Le projet de décret avait été adopté à l'unanimité par le Conseil colonial en séance du 5 décembre 1930.

Un troisième décret en date du 24 décembre 1930, qui n'a donné lieu à aucune observation au sein du Conseil colonial, a trait à la *procédure pénale*.

Un article, qui deviendra l'article 20 *bis* du décret du 11 juillet 1923, vise la procédure à suivre en cas d'infraction commise par un membre d'une cour d'appel ou d'un parquet général ; les autres articles modifient les règles établies par les articles 118, 120, 121, 122, 123 et 126 de ce décret du 11 juillet 1923 ; ils se rapportent à la révision des jugements rendus par le juge de police siégeant sans officier du ministère public.

GEORGES GUELTON,

Docteur en Droit,

*Directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur
à Bruxelles.*

INFORMATIONS

COMMISSION INTERNATIONALE PENALE ET PENITENTIAIRE

Président : D^r E. Bumke, Président de la Cour Suprême du Reich. — *Secrétaire Général* : D^r J. Simon Van der Aa, Professeur de droit pénal à l'Université de Groningue.

Le Bulletin de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire est transformé en une publication portant le titre de « *Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire* ». La première livraison vient de paraître.

La Commission se propose de faire connaître par cette publication, qui ne contiendra pas d'articles de fond, les mesures législatives prises par les divers Etats dans le domaine pénal et pénitentiaire qui présentent un intérêt général, et d'y insérer, en outre, les matières qui paraissaient précédemment dans le Bulletin sous son ancienne forme.

L'OPINION ANGLAISE ET LA PEINE DE MORT

La campagne pour l'abolition de la peine de mort est en ce moment assez active en Angleterre. Ce problème a toujours beaucoup intéressé une partie de l'opinion anglaise qui faisait appel à des arguments principalement d'ordre religieux. Mais un regain d'actualité semble avoir été donné à la question à la suite de quelques procès récents. Les jurys anglais sont, en effet, assez prompts à prononcer la peine capitale et à interpréter d'une façon assez restrictive le « *bénéfice of the doubt* ». La réaction fatale de cet état d'esprit des jurés a eu pour conséquence une sorte d'inquiétude de la part de l'opinion et, après quelques procès auxquels la presse a donné un grand retentissement, des pétitions ont été lancées pour obtenir un adoucissement de la sentence prononcée. Une de ces pétitions, dans un cas tout récent, portait plusieurs dizaines de milliers de signatures. La campagne a été menée avec d'autant